



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} février 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-dix-septième session (21-25 novembre 2016)

Avis n° 59/2016 concernant Mohamed Nazim (Maldives)

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Dans sa résolution 33/30, du 30 septembre 2016, il a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans.
2. Le 21 juin 2016, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le Groupe de travail a transmis une communication concernant Mohamed Nazim au Gouvernement maldivien. Le Gouvernement a répondu à la communication le 20 septembre 2016. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :
 - a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;
 - b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;
 - c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;
 - d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;
 - e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).



Informations reçues

Communication émanant de la source

4. Ancien Ministre de la défense et de la sécurité nationale des Maldives, Mohamed Nazim est une personnalité politique bien connue dans le pays. Il est devenu Ministre de la défense le 8 février 2012 sous la présidence de Mohammed Waheed Hassan et a été reconduit à ce poste le 17 novembre 2013 par le Président Abdulla Yameen Abdul Gayoom.

5. Selon les informations reçues, le 18 janvier 2015, à environ 3 heures 30 du matin, un certain nombre de policiers masqués ont pénétré dans l'appartement de l'épouse de M. Nazim, à Malé. La source indique que les agents sont entrés dans la chambre à coucher, ont forcé M. Nazim à s'agenouiller en pointant sur lui une arme à feu, puis l'ont conduit ainsi que son épouse dans le salon et leur ont ordonné de ne pas en bouger. Ils ont ensuite amené le fils et la fille de ceux-ci dans le salon et sont restés avec la famille pour s'assurer que nul ne quitte la pièce. Les autres policiers sont restés une dizaine de minutes dans la chambre à coucher. M. Nazim et sa famille ont entendu des bruits dans la chambre, mais n'ont pas pu voir ce qui s'y passait, car ils n'étaient pas autorisés à se déplacer.

6. La source indique qu'au bout d'un moment, certains agents masqués sont partis et d'autres policiers en civil, accompagnés d'experts de la police scientifique, sont entrés dans l'appartement sans décliner leur identité. Toutefois, M. Nazim a accepté de les laisser perquisitionner après qu'ils lui eurent montré le mandat correspondant. Les agents seraient alors allés directement ouvrir le tiroir d'une petite table située à l'extrémité de la chambre à coucher pour y prendre un sac noir. Ils ont demandé si ce sac appartenait à M. Nazim. Il a répondu par la négative et a appelé son épouse pour lui demander s'il s'agissait de son sac, mais elle a fait la même réponse. Les policiers ont alors ouvert le sac, duquel ils ont retiré un pistolet, trois balles et un magazine. Plus d'une semaine après, la police a annoncé publiquement avoir trouvé deux autres objets dans ce sac : un dispositif explosif et une clé USB. Le ministère public a indiqué ensuite que la police l'avait informé que la clé USB contenait des documents faisant état de projets visant à agresser physiquement « de hauts responsables de l'État ».

7. M. Nazim a toujours assuré que ces objets avaient été dissimulés dans son appartement par la police, de connivence avec les autorités. La source indique que les circonstances entourant l'intervention de la police semblent donner du poids à cette assertion. Alors que le mandat de perquisition délivré par le tribunal portait sur l'ensemble du bâtiment, seul l'appartement de l'épouse de M. Nazim a été effectivement perquisitionné. De plus, la police a découvert les objets présentés comme des pièces à conviction sans suivre les procédures prévues par le règlement de la Police maldivienne, qui impose notamment d'effectuer un enregistrement vidéo de la perquisition et de dresser la liste des objets saisis.

8. M. Nazim a été accusé « d'importation d'armes aux Maldives et de possession d'armes » en vertu de la loi n° 4/75 sur les importations interdites. Son avocat affirme que la loi de 1975 est obsolète et que le ministère public aurait dû invoquer la loi n° 17/2010 portant interdiction des comportements menaçants et de la possession d'armes dangereuses et d'objets tranchants, qui fait peser sur la police une charge de la preuve plus élevée.

9. M. Nazim a d'abord été inculpé en vertu de l'article 13 (par. a)) de la loi n° 4/75 sur les importations interdites, lu conjointement avec l'article 2 (par. a)) de ladite loi. Toutefois, les juges se sont aussi référés à d'autres articles de cette loi, au titre desquels M. Nazim n'avait pas été inculpé. Après l'inculpation, le tribunal a donné à la défense trois jours pour se préparer. L'équipe d'avocats de M. Nazim ayant demandé davantage de temps, le tribunal lui a octroyé deux jours supplémentaires. La source affirme que le temps accordé à la défense n'était pas suffisant étant donné la gravité des charges retenues.

10. La source indique que certains des documents fournis au tribunal par le ministère public et utilisés comme preuves ont été dissimulés à la défense. Le tribunal et le ministère public n'ont pas fait part à la défense du nombre exact de documents qui avaient été présentés au tribunal. Ceux transmis à la défense étaient numérotés de 27 à 51, ce qui porte à croire qu'au moins 26 documents auraient pu être dissimulés. En réponse à une requête déposée par la défense au sujet des documents manquants, les autorités judiciaires ont répondu que les autres documents étaient « secrets » et ne seraient pas divulgués à la défense.

11. La source affirme que, pendant le procès, le ministère public n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que l'arme avait appartenu à M. Nazim. En particulier, le tribunal n'aurait pas soumis au ministère public le rapport dactyloscopique établi par la Police maldivienne et daté du 20 janvier 2015. En outre, les juges n'ont pas accordé une attention suffisante à ce rapport lorsqu'il leur a été présenté par la défense. Le rapport serait important parce qu'il exclut la possibilité que les empreintes digitales trouvées sur les objets contenus dans le sac noir saisi dans la maison de M. Nazim soient celles de M. Nazim ou d'un membre de sa famille. De plus, il a été demandé à M. Nazim d'apporter la preuve que ces objets ne lui appartenaient pas, ce qui porte atteinte au droit à la présomption d'innocence.

12. En outre, il est indiqué que le droit de la défense de citer des témoins a été gravement restreint par le tribunal. La défense de M. Nazim avait présenté une liste de 50 témoins, mais seuls 3 ont été autorisés à déposer par le tribunal. Le droit de la défense de procéder au contre-interrogatoire des témoins cités par le ministère public a aussi été restreint ; sur les 6 témoins à charge, 3 ont témoigné de manière anonyme, et des restrictions ont été imposées durant le contre-interrogatoire.

13. Le 26 mars 2015, M. Nazim a été condamné à onze ans de prison. D'abord incarcéré dans la prison d'Asseyri, à Himmafushi, il a ensuite été transféré à la prison de Maafushi, puis de nouveau à la prison d'Asseyri. Selon sa famille, M. Nazim est tenu à l'isolement, sous une surveillance permanente, et la porte de sa cellule a été obstruée de sorte qu'il ne puisse pas voir dehors ni interagir avec quiconque, mis à part les gardiens.

14. La source affirme que les autorités ont porté atteinte au droit de recours de M. Nazim. La fin du délai d'appel avait été fixée au 12 avril 2015 à 14 heures mais, à cette date, les avocats de la défense n'avaient pas encore reçu du tribunal les documents dont ils avaient besoin pour faire appel. Pour ne pas être hors délai, ils ont dû former leur appel en s'appuyant sur leurs souvenirs du jugement prononcé par le tribunal.

15. La Haute Cour avait initialement prévu d'examiner l'appel formé par M. Nazim le 22 juin 2015. Toutefois, la veille de cette date, la composition de la chambre d'appel a été modifiée par la Cour suprême en vertu des modifications apportées à la loi sur l'organisation judiciaire des Maldives en décembre 2014. Deux des cinq juges d'appel ont été mutés à la Section Sud de la Haute Cour. Aucune information n'a été communiquée à M. Nazim ni à ses avocats concernant l'état d'avancement de la procédure d'appel. À la mi-août 2015, les avocats de M. Nazim ont demandé à la Cour suprême d'ordonner l'accélération de la procédure, demande qui a été rejetée. En outre, le 29 octobre 2015, le juge chargé de l'affaire de M. Nazim a également été muté à la Section Sud de la Haute Cour.

16. La source affirme que ces mutations ont entraîné une grande confusion dans la procédure d'appel. Les autorités n'auraient pas expliqué à la défense quelles allaient être les prochaines étapes. De ce fait, l'appel de M. Nazim est resté en suspens pendant cinq mois, jusqu'au 3 décembre 2015, date à laquelle la première audience a finalement eu lieu. Le 31 décembre 2015, la Haute Cour a autorisé six témoins de la défense à comparaître, ce qui a fait passer de trois à neuf le nombre de témoins à décharge autorisés à déposer. Les plaidoiries et le réquisitoire ont été prononcés le 5 janvier 2016. La source indique que, le 15 mars 2016, la Haute Cour a confirmé la condamnation de M. Nazim malgré les graves préoccupations exprimées quant à l'équité du procès et les doutes concernant les preuves retenues contre M. Nazim. La défense de ce dernier a soulevé plusieurs questions au sujet d'irrégularités qui entachaient la décision de la Haute Cour confirmant la condamnation, notamment le fait que M. Nazim n'avait pas eu le droit d'interroger certains témoins à charge, ainsi que l'incohérence de certains témoignages.

17. Le 19 mai 2016, les avocats de M. Nazim ont introduit un recours devant la Cour suprême, lequel a été rejeté le 26 juin 2016.

18. La source indique que l'état de santé de M. Nazim s'est dégradé en détention et suscite de graves inquiétudes. Sa vue a baissé, il a des problèmes cardiaques et souffre de varices. Sa famille a demandé à maintes reprises aux autorités de lui permettre de consulter un médecin spécialiste. Après de nombreuses demandes, il a pu consulter un spécialiste qui lui a recommandé de se faire soigner à l'étranger du fait de l'absence des équipements

nécessaires aux Maldives. On lui a dit qu'il devait demander l'autorisation du tribunal. M. Nazim a adressé une demande en bonne et due forme, mais les juges l'ont rejetée. Entre-temps, sa santé s'était encore dégradée. Sa famille s'est alors trouvée dans l'obligation de demander directement au Gouvernement l'autorisation de faire soigner M. Nazim à l'étranger.

19. Le 10 avril 2015, les autorités ont autorisé M. Nazim à se rendre à Singapour pour y être soigné durant une période de quarante-cinq jours. À son retour, il a de nouveau été incarcéré. Sa santé restait mauvaise et, lorsqu'il était conduit à l'hôpital, des médicaments qu'il ne connaissait pas lui étaient prescrits et administrés sans explication. La famille de M. Nazim n'était pas informée de ces consultations à l'hôpital et il lui était donc difficile d'avoir connaissance du diagnostic établi et du traitement suivi par M. Nazim, y compris des recommandations et ordonnances du médecin. En août 2015, la famille a appris que les médecins avaient averti M. Nazim qu'il risquait de perdre la vue s'il n'était pas de nouveau soigné à l'étranger.

20. Le 15 septembre 2015, le Gouvernement a autorisé M. Nazim à se rendre de nouveau à Singapour pour une période de sept jours afin d'y recevoir un traitement d'urgence plus complet, bien que sa famille ait demandé à ce qu'il soit plutôt envoyé en Inde ou en Malaisie, faisant valoir le coût très élevé du traitement proposé à Singapour. Le 24 mars 2016, M. Nazim a obtenu une permission de sortir de trois semaines supplémentaires pour aller se faire soigner à Singapour. Les médecins avaient conseillé une opération des varices et une période de convalescence de trois semaines après l'intervention. Une physiothérapie d'un mois supervisée par un médecin avait aussi été prescrite à M. Nazim pour son mal de dos. Compte tenu de ces recommandations, M. Nazim a demandé une prolongation de deux semaines de sa permission de sortir pour raisons médicales. Cette requête a été rejetée par le Gouvernement, qui lui a donné l'ordre de regagner immédiatement les Maldives. La famille demandera de nouveau une prolongation de la permission de sortir pour raisons médicales.

21. La source affirme que l'arrestation et l'incarcération de M. Nazim obéissent à des motifs politiques et découlent de son opposition politique au Gouvernement. Elle cite plusieurs autres personnalités politiques de premier plan qui sont actuellement en détention ou qui ont fui le pays. Elle affirme donc que la détention de M. Nazim constitue une détention arbitraire relevant de la catégorie III. Sa détention constitue une violation de son droit à un procès équitable, consacré par les articles 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et par l'article 14 du Pacte, et plus précisément : a) de son droit à la présomption d'innocence (art. 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 14 (par. 2) du Pacte) ; b) de son droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal (art. 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 14 (par. 1) du Pacte) ; c) de son droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (art. 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 14 (par. 3 b) du Pacte) ; d) de son droit d'interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge (art. 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme et art. 14 (par. 3 e) du Pacte) ; e) et de son droit de recours (art. 14 (par. 5) du Pacte).

22. Plus précisément, la source énumère un certain nombre de violations, à savoir :

a) Le Gouvernement a violé plusieurs exigences procédurales dès le début de la perquisition effectuée au domicile de M. Nazim, puisque celle-ci n'a pas fait l'objet d'un enregistrement vidéo et qu'aucune liste des objets saisis n'a été produite ;

b) Le tribunal n'a accordé que cinq jours aux conseils de M. Nazim pour préparer sa défense ;

c) Le droit de la défense de citer des témoins et de procéder au contre-interrogatoire de témoins a été gravement restreint ;

d) La défense n'a pu présenter au tribunal qu'un nombre limité d'éléments de preuve ;

e) Le tribunal n'a pas communiqué à la défense quelque 26 documents parmi ceux que le ministère public lui avait présentés comme éléments de preuve. Il a été indiqué que ces documents ne seraient pas communiqués à la défense en raison de leur caractère secret ;

f) La charge de la preuve a été placée sur M. Nazim pour ce qui est de démontrer que les objets trouvés dans le sac ne lui appartenaient pas, ce qui porte atteinte au droit à la présomption d'innocence ;

g) Le ministère public n'a pas prouvé au-delà de tout doute raisonnable que les armes trouvées appartenaient à M. Nazim.

23. La source affirme que le manque d'attention des autorités concernant l'état de santé de M. Nazim contrevient au paragraphe 1 de l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, à l'article 10 du Pacte et au paragraphe b) de l'article 19 de la loi maldivienne contre la torture, qui dispose que les autorités doivent veiller à ce que tout prisonnier ou détenu qui en fait la demande obtienne une aide médicale dans les vingt-quatre heures.

Réponse du Gouvernement

24. Le 21 juin 2016, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement selon sa procédure ordinaire relative aux communications. Il a demandé au Gouvernement de lui faire parvenir, au plus tard le 20 août 2016, des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Nazim, ainsi que ses observations sur les allégations de la source. Le Groupe de travail a également demandé au Gouvernement d'exposer les éléments de fait et de droit justifiant le maintien en détention de l'intéressé et d'expliquer en quoi la privation de liberté de celui-ci et l'inéquité apparente de la procédure judiciaire engagée contre lui sont conformes à la législation nationale et aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment celles qui constituent des obligations juridiques pour les Maldives en vertu des instruments internationaux qu'elles ont ratifiés.

25. Le 16 août 2016, le Gouvernement a demandé que la date limite pour la soumission de sa réponse soit reportée au 6 octobre 2016. Le 1^{er} septembre 2016, le Groupe de travail, conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail, a accepté de reporter la date limite au 20 septembre 2016.

26. Dans sa réponse datée du 20 septembre 2016, le Gouvernement a fourni au Groupe de travail les renseignements ci-après.

27. La position du Gouvernement au sujet de la communication relative à M. Nazim est que ce dernier n'a pas été victime d'un procès politique mais a été inculpé en bonne et due forme et jugé pour une infraction grave qui constitue un abus des fonctions politiques de haut niveau dont il était investi. Les allégations que contient la communication ne correspondent pas à la réalité ou reposent sur une vision erronée de la situation. La détention de l'intéressé est justifiée et respecte le droit national et international, puisqu'elle fait suite à sa condamnation légale pour des infractions pénales graves. Elle ne peut donc pas être considérée comme arbitraire.

28. Le Gouvernement affirme que, même prises ensemble, les critiques émises au sujet du déroulement du procès ne sont pas suffisamment graves pour que l'on puisse considérer que l'ensemble de la procédure a constitué un déni de justice flagrant, qui rendrait arbitraire la détention de M. Nazim. Les allégations relatives aux irrégularités qui auraient été commises ont été examinées et rejetées par le tribunal pénal en première instance, par la Haute Cour en deuxième instance et par la Cour suprême en troisième instance. Il appartient à la source d'apporter la preuve que les droits qui sont garantis à M. Nazim par le droit interne et le droit international ont été complètement niés ou que son procès et sa condamnation ont constitué un déni de justice flagrant.

29. S'agissant des allégations de la source, le Gouvernement note que la détention de M. Nazim est conforme au droit interne et que sa légalité ne doit donc être appréciée qu'au regard des normes internationales pertinentes. L'affaire qui vise M. Nazim porte spécifiquement sur des faits de possession illégale d'une arme à feu, de munitions et d'un dispositif explosif, infraction pénale pour laquelle il a été condamné en vertu du paragraphe a) de l'article 13 de la loi n° 4/75 sur les importations interdites, lu conjointement avec le paragraphe a) de l'article 2 de ladite loi. Elle n'est pas liée à l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ni à une discrimination fondée sur les opinions politiques ou sur l'appartenance à un quelconque groupe particulier.

30. En ce qui concerne l'accusation selon laquelle la détention de M. Nazim est arbitraire et relève de la catégorie III, le Gouvernement rappelle au Groupe de travail qu'il ne lui appartient pas d'apprécier les éléments de preuve dans une affaire, pas plus qu'il ne peut se substituer aux juridictions d'appel nationales. Il devrait donc s'abstenir de se prononcer sur la valeur des preuves produites contre M. Nazim¹.

31. Le Gouvernement soutient que l'examen des conditions de détention de M. Nazim ne relève pas non plus du mandat du Groupe de travail². Néanmoins, s'agissant de l'allégation selon laquelle M. Nazim serait détenu à l'isolement, le Gouvernement note que la mise au secret est autorisée dans des circonstances exceptionnelles pendant « quelques jours »³. Le Gouvernement affirme qu'il a fourni un calendrier des visites qui montre que, par la suite, un droit de visite adéquat a été accordé.

32. S'agissant de l'allégation concernant l'absence de traitement médical qui serait assimilable à un traitement cruel, inhumain ou dégradant, le Gouvernement rappelle que M. Nazim a été autorisé à se rendre à Singapour à deux reprises pour y recevoir un traitement médical et qu'il a bénéficié d'un total de 16 consultations médicales aux Maldives, dont des rendez-vous avec plusieurs spécialistes pour les problèmes évoqués dans sa demande. En outre, il est actuellement assigné à résidence⁴.

33. Le Gouvernement fait référence au double critère qui doit être rempli pour qu'une détention soit considérée comme arbitraire et relève de la catégorie III, à savoir : a) qu'il y ait eu violation du droit à une procédure régulière ; et b) que la gravité de la violation justifie l'invalidation de la procédure ou qu'elle constitue un « déni de justice flagrant ».

34. S'agissant de l'allégation selon laquelle les objets saisis lors de la perquisition de l'appartement de l'épouse de M. Nazim le 18 janvier 2015 et produits comme pièces à conviction auraient été placés là, le Gouvernement dit que l'interdiction faite à M. Nazim et à sa famille de se déplacer pendant la perquisition est une « pratique courante et recommandée » qui vise à éviter la destruction de preuves ou toute entrave à la perquisition et qui est « comparable à celles de bon nombre d'autres juridictions, dont celles du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou d'autres pays européens ». Le Gouvernement affirme que l'intervention des policiers masqués et armés ayant précédé l'arrivée d'agents en civil ne témoigne d'aucune mauvaise intention, mais qu'elle était nécessaire pour sécuriser les lieux et assurer la protection des civils et des agents des forces de l'ordre dans une affaire de possession d'armes à feu dans un bâtiment résidentiel. Le Gouvernement affirme que le rapport de police a montré que les objets étaient exempts d'empreintes digitales ou d'empreintes d'ADN appartenant aux agents qui avaient pris part à la perquisition. En ce qui concerne les allégations de violations du règlement de la Police maldivienne, le Gouvernement reconnaît l'absence de liste des objets saisis, question qui sera réglée au niveau interne, mais informe le Groupe de travail que ni ce règlement, ni la jurisprudence n'imposent l'enregistrement vidéo des perquisitions⁵.

35. Le Gouvernement affirme que les avocats de M. Nazim ont eu suffisamment de temps pour préparer sa défense, puisque l'infraction en elle-même est très simple et que la majeure partie des investigations qu'ils auraient voulu mener avaient déjà été réalisées pour eux par la police. Selon le Gouvernement, il n'est pas possible de définir un délai qui pourrait être considéré comme « adéquat » pour les affaires pénales, puisque le délai

¹ Le Gouvernement se réfère à la fiche d'information n° 26 du Groupe de travail sur la détention arbitraire, dans laquelle il est indiqué qu'il n'appartient pas au Groupe d'apprécier les faits et éléments de preuve dans une affaire et qu'il ne peut se substituer aux juridictions d'appel nationales, ainsi qu'aux avis n°s 12/2007 et 40/2005.

² Le Gouvernement se réfère à la fiche d'information n° 26, dans laquelle il est indiqué qu'il n'appartient pas au Groupe de travail d'examiner les plaintes concernant une disparition consécutive à une détention, la torture ou des conditions de détention inhumaines, ainsi qu'aux avis n°s 41/1996, 7/2007, 28/2007 et 12/2007.

³ Voir l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, principes 15, 16 (par. 4) et 18 (par. 3).

⁴ Information figurant dans la réponse du Gouvernement maldivien au Groupe de travail. Toutefois, le Gouvernement affirme aussi que l'assignation à résidence de M. Nazim à compter du 21 avril 2016 était liée à la rénovation de la prison.

⁵ Information figurant dans la lettre adressée par le Gouvernement maldivien au Groupe de travail.

nécessaire dépend en règle générale des spécificités et notamment de la complexité de chaque affaire. Le Gouvernement affirme que, vu que le tribunal a accepté de prolonger de deux jours le temps de préparation, qui était initialement de trois jours, que les avocats de M. Nazim connaissaient la teneur de l'enquête et que l'affaire n'était pas particulièrement complexe, M. Nazim a eu suffisamment de temps pour préparer sa défense. Il fait aussi valoir que M. Nazim n'a pas expliqué en quoi le fait qu'il aurait manqué de temps aurait porté atteinte aux droits de la défense.

36. Le Gouvernement indique que le droit de citer des témoins et de procéder au contre-interrogatoire de témoins est soumis à des restrictions qui visent à préserver l'équilibre entre la nécessité de prononcer un jugement sans retard excessif et celle de conduire une procédure judiciaire efficace et raisonnable. Selon le Gouvernement, le tribunal a toute liberté pour entendre les témoignages pertinents pour la procédure, et l'admission par le tribunal pénal, en première instance, de 3 des 50 témoins présentés par M. Nazim et celle de 11 témoins supplémentaires par la Haute Cour en appel, contre les 4 témoins cités par le ministère public, ont relevé de décisions qui n'étaient pas arbitraires mais appropriées et proportionnées. Le Gouvernement ajoute que M. Nazim a demandé que soient entendus quatre autres témoins, qui étaient enregistrés par le tribunal comme témoins à charge car leur comparution était aussi demandée par le ministère public. S'agissant des restrictions imposées par le tribunal au contre-interrogatoire de témoins à charge, le Gouvernement fait observer que M. Nazim n'a pas montré en quoi elles ont nui à sa défense. De plus, l'anonymat de trois des six témoins à charge était indispensable et il n'a pas remis en cause les garanties procédurales, dont le contre-interrogatoire. Les preuves que ces témoins ont apportées ne constituaient ni l'unique preuve, ni des preuves décisives.

37. Le Gouvernement affirme que, sur les 26 documents qui n'auraient pas été communiqués à la défense, seuls 15 documents ont été tenus secrets, tandis que les autres documents ont été divulgués, mais les informations personnelles qu'ils contenaient ont été supprimées. Le Gouvernement fait valoir qu'étant donné que le tribunal a confirmé que cette non-divulgaration obéissait à un impératif de sécurité nationale et que les preuves non divulguées n'étaient ni décisives, ni essentielles pour établir la culpabilité de M. Nazim, les normes internationales ont été respectées.

38. En ce qui concerne la présomption d'innocence s'agissant de déterminer si les objets en question appartenaient à M. Nazim, le Gouvernement fait valoir que les efforts de l'intéressé pour fournir des éléments prouvant qu'il n'était pas « en possession » de ces objets ne déchargent pas le ministère public de son obligation de prouver ce qu'il avance au-delà de tout doute raisonnable. Il appartient au tribunal de déterminer si, au vu des circonstances, l'élément approprié de l'infraction a été établi au-delà de tout doute raisonnable.

39. Le Gouvernement soutient que le tribunal n'a pas porté atteinte au droit de recours de M. Nazim en ne fournissant pas les documents nécessaires à ses avocats en temps voulu. L'acte d'appel, qui doit être soumis dans un délai de dix jours, est une demande d'autorisation de faire appel et ne contient pas l'ensemble de l'argumentation. Le Gouvernement explique qu'il est possible de compléter les motifs de l'appel à un stade ultérieur. Par conséquent, selon le Gouvernement, le fait de ne pas disposer de l'ensemble des documents n'empêche pas de soumettre un acte d'appel en bonne et due forme. En outre, le délai de dix jours commence à courir à la date où la défense reçoit les minutes du procès et les avocats de M. Nazim auraient pu demander une prolongation du délai d'appel, ce qu'ils n'ont pas fait. Dans tous les cas, puisque la juridiction d'appel a autorisé les avocats de M. Nazim à compléter et modifier les motifs de l'appel, il n'y a pas de violation du droit de recours. En ce qui concerne les changements intervenus dans la composition de la chambre d'appel de la Haute Cour, le Gouvernement indique qu'ils ont résulté de réformes juridiques qui n'ont pas porté atteinte au droit de M. Nazim de faire l'objet d'un procès équitable, et la procédure a été menée à bien dans des délais raisonnables. L'admission par la Haute Cour de 11 témoins de la défense pour un témoin à charge invalide l'affirmation de M. Nazim relative aux irrégularités ou incohérences.

40. Le Gouvernement informe le Groupe de travail que l'appel de M. Nazim a été rejeté par la Cour suprême le 26 juin 2016. Malgré les allégations de la source concernant les motivations politiques, le Gouvernement soutient qu'il n'y a pas de raison de mettre en doute l'indépendance, l'impartialité et les compétences des tribunaux qui ont statué sur

l'affaire. Le Gouvernement ajoute que le tribunal de première instance a annoncé au début de la procédure qu'il envisagerait de tenir les audiences à huis clos s'il s'avérait que les rumeurs circulant sur les réseaux sociaux risquaient d'influencer l'issue des débats.

41. Le Gouvernement soutient que l'allégation selon laquelle la procédure reposait sur des motifs politiques n'est pas crédible et est contraire aux faits car M. Nazim est l'un des premiers à avoir été nommés ministres par le Président Yameen et il était l'un des membres du Cabinet les plus fiables. Le Gouvernement affirme par conséquent que M. Nazim n'a pas pu être considéré comme une menace pour la présidence ou comme cherchant à renverser celle-ci. Il ajoute que toute supposition d'influence néfaste dans cette affaire devrait être rejetée comme absurde.

Observations complémentaires de la source

42. La réponse du Gouvernement a été envoyée à la source le 30 septembre 2016 pour commentaires ; la source a répondu le 9 novembre 2016. La source réaffirme que M. Nazim a été condamné à onze ans de prison à l'issue d'un procès manifestement inéquitable qui viole plusieurs principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des dispositions du Pacte, et que sa détention relève de la catégorie III.

43. La source indique que le commissaire de police Hussain Waheed a affirmé pendant le point de presse qui a eu lieu après la perquisition effectuée au domicile de M. Nazim le 18 janvier 2015 que la police ne savait pas, initialement, que M. Nazim résidait à cet endroit, alors que l'opération était dirigée par le commissaire de police Waheed lui-même, qui était un proche collaborateur de M. Nazim. Une telle action contre le Ministre en charge de la défense ne peut pas être menée sans que le Président le sache, ce qui montre qu'aucun citoyen maldivien n'est à l'abri de l'intrusion du Gouvernement.

44. En ce qui concerne le droit à un procès équitable, la source affirme que les avocats de M. Nazim n'ont pas eu suffisamment de temps pour préparer leurs arguments. De plus, la Police maldivienne et le Procureur général ont caché des informations capitales et le tribunal n'a pas tenu compte d'éléments factuels qui prouvaient au-delà de tout doute raisonnable que M. Nazim était victime d'une machination de la part du Gouvernement, fondée sur des motifs politiques. La contestation élevée au sujet des objets que la police dit avoir trouvés dans la chambre à coucher de l'appartement est confirmée par le fait que l'accusation n'a mentionné ni la clé USB ni le dispositif explosif dans l'acte d'accusation et par la déclaration selon laquelle la police n'a trouvé qu'un pistolet et trois balles.

45. En outre, selon la source, alors que l'appel était en instance d'examen devant la Cour suprême, la police a reçu les résultats des tests d'ADN, qui confirmaient que les empreintes d'ADN relevées sur le pistolet correspondaient à celles de l'ancien Vice-Président Ahmed Adeeb⁶. La police a alors soumis le rapport sur les empreintes d'ADN au Procureur général. Selon la source, la veille du jour où les résultats des tests d'ADN ont été soumis à la Cour suprême, le Président Yameen avait rencontré le commissaire de police Ahmed Areef et le Procureur général Aishath Bisham pour leur ordonner de mettre ces éléments de preuve de côté jusqu'à ce qu'il décide s'il convenait de les communiquer à la Cour suprême. Le même jour, le Ministre de l'intérieur, Umar Naseer, a donné sa démission en raison de l'ingérence du Président Yameen dans la communication des résultats des tests d'ADN.

46. La source indique que la police avait aussi confirmé que les empreintes digitales trouvées sur l'arme ne correspondaient pas à celle de M. Nazim ni à celles d'aucun des membres de sa famille. La source fait de plus observer que la police n'a pas expliqué au tribunal comment M. Nazim aurait pu avoir en sa possession le petit sac en cuir contenant le pistolet sans laisser ses empreintes digitales sur celui-ci.

⁶ M. Adeeb avait été un ministre du tourisme influent dans l'administration du Président Yameen avant d'être nommé Vice-Président en juillet 2015. À la suite d'une explosion survenue le 28 septembre 2015 sur la vedette présidentielle et dont le président Yameen était sorti indemne mais dans laquelle sa femme et des membres de son personnel avaient été blessés, le Vice-Président Adeeb et des militaires de haut rang avaient été arrêtés pour tentative d'assassinat et une importante cache contenant des armes qui avaient été volées dans le dépôt d'armes militaire avait été découverte.

47. La source affirme que, si aucun règlement écrit n'impose l'enregistrement vidéo des perquisitions, la norme adoptée et mise en œuvre par la Police maldivienne en matière de procédure opérationnelle impose l'enregistrement vidéo de toutes les descentes et perquisitions effectuées par des agents de police.

48. La source ajoute que le tribunal a arbitrairement restreint le nombre de témoins dont la défense pouvait demander la comparution. De ce fait, l'équipe d'avocats de M. Nazim n'a pas eu la possibilité de démontrer grâce à des témoignages pour quelles raisons celui-ci ne pouvait pas être tenu pour responsable en ce qui concerne les pièces à conviction. En outre, le tribunal pénal a empêché la défense de faire entendre un témoin pour examiner l'allégation selon laquelle l'enquêteur de police Ahmed Azmath Abdullah, obéissant aux ordres du commissaire de police Hussain Waheed, lequel collaborait avec l'ancien Vice-Président Ahmed Adeen, avait obtenu le mandat de perquisition d'un juge à minuit le 17 janvier 2015 sur la base d'un rapport de renseignements inexistant. De plus, le tribunal n'a pas convoqué l'ancien Vice-Président Adeen ni le commissaire de police Waheed pour leur faire préciser s'ils se trouvaient dans un véhicule de police avec le Procureur général dans la même rue lorsque la police a pénétré dans le domicile de M. Nazim.

49. Le recours formé par M. Nazim devant la Haute Cour a été marqué par plusieurs retards inexpliqués entre les audiences. En outre, l'accusation a soumis un rapport confidentiel de l'armée, dont l'auteur, Ali Ihsan, a déclaré au tribunal que le pistolet qui aurait été trouvé par la police n'avait pas été importé mais dérobé dans un dépôt d'armes de l'armée, ce qui jetait le doute sur la culpabilité de M. Nazim. La source affirme que les personnes qui ont dissimulé l'arme chez M. Nazim et ont manœuvré contre lui sont celles-là mêmes qui ont dérobé le pistolet. Quatre mois après la fin officielle des audiences d'appel et sans préavis, la Haute Cour a convoqué toutes les parties et a donné cinq minutes à chacune d'elles pour procéder au contre-interrogatoire de six témoins qu'elle avait appelés à comparaître de sa propre initiative. Le tribunal a indiqué qu'il s'agissait des agents qui avaient perquisitionné le domicile de M. Nazim. L'appel a été rejeté le jour suivant simplement parce que les agents avaient nié avoir eux-mêmes dissimulé le pistolet.

50. Pendant la procédure d'appel devant la Cour suprême, les avocats de M. Nazim ont découvert que les échantillons d'ADN recueillis sur le pistolet correspondaient à l'ADN de l'ancien Vice-Président Adeen, ce que la police a confirmé lors d'un point de presse le jour suivant. Le 26 juin 2016, le Procureur général a envoyé à la Cour suprême le rapport sur les empreintes d'ADN reçu de la police. Néanmoins, la Cour suprême s'est hâtée de rejeter l'appel le jour suivant, sans examiner les nouveaux éléments de preuve ni motiver sa décision.

51. La source fait de nouveau part de ses préoccupations concernant l'incarcération d'opposants politiques par le Gouvernement ces dernières années, à l'issue de procès inéquitables et politisés. L'affaire de M. Nazim montre une nouvelle fois que les responsables politiques dont les opinions sont contraires à celles du Gouvernement du Président Abdulla Yameen Abdul Gayoom sont particulièrement visés. En effet, la question de l'équité en matière de justice a été l'un des motifs pour lesquels le Groupe d'action ministériel du Commonwealth a décidé en septembre 2016 d'inscrire les Maldives à son programme officiel, décision qui a conduit les Maldives à se retirer du Commonwealth.

Examen

52. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications détaillées au sujet de la procédure judiciaire concernant M. Nazim. Le Groupe de travail examine pour sa part chacune des catégories qu'il a définies, en gardant à l'esprit qu'il est habilité à examiner les lois et les procédures appliquées par les tribunaux nationaux uniquement dans le but de déterminer si les règles pertinentes du droit international ont été respectées⁷. En outre, le Groupe de travail note que, en droit international, en ce qui concerne en particulier la responsabilité des États, les États ont le devoir de veiller à ce que leurs institutions respectent les obligations découlant du droit international.

⁷ Voir l'avis n° 40/2005.

53. Le Groupe de travail examine en premier lieu le point de savoir si la présente affaire relève des catégories II et V. À ce sujet, le Groupe de travail considère que les éléments suivants requièrent une attention particulière :

a) Il a été observé que, ces dernières années aux Maldives, des procès pénaux ont été systématiquement intentés à des opposants politiques réels ou supposés au Gouvernement⁸. La présente affaire constitue un exemple supplémentaire de l'existence de telles persécutions ;

b) Le fait que la police ait recherché une arme illégale au domicile du Ministre de la défense et de la sécurité nationale en exercice, dont le Gouvernement a admis qu'il était le membre du Cabinet auquel le Président faisait le plus confiance ;

c) Le fait que la destitution de M. Nazim du poste de Ministre de la défense et de la sécurité nationale a été suivie de la promotion du Ministre du tourisme, Ahmed Adeeb, au poste de Vice-Président et de la tentative d'assassinat présumée de celui-ci contre le Président ;

d) Le rejet par la Haute Cour de l'appel formé par M. Nazim, malgré la présentation d'un rapport confidentiel de l'armée et le témoignage de son auteur, un membre du personnel militaire, indiquant que le pistolet avait été dérobé dans le dépôt d'armes et non importé de l'étranger ;

e) Le rejet sommaire d'un appel par la Cour suprême le lendemain du jour où l'accusation avait soumis le rapport de police sur les empreintes d'ADN qui révélait une correspondance entre les échantillons d'ADN recueillis sur le pistolet en question et l'ADN de l'ancien Vice-Président Adeeb.

54. Au vu de ce qui précède, le Groupe de travail estime que le droit à la liberté de participation politique que M. Nazim tient de l'article 21 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 25 a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'article 26 de la Constitution maldivienne été violé. L'affaire relève par conséquent de la catégorie II de la classification employée par le Groupe de travail lorsqu'il examine les affaires dont il est saisi.

55. En ce qui concerne la catégorie III, le Groupe de travail note que le procès de M. Nazim a fait l'objet d'une grande attention et a été très suivi, tant aux Maldives qu'à l'étranger. Le Groupe de travail relève que de très nombreux experts internationaux des droits de l'homme connaissent l'affaire de M. Nazim et ont fait observer que son procès ne répondait pas aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme⁹, la Commission internationale de juristes et South Asians for Human Rights¹⁰, Asian Centre for Human Rights¹¹ et Commonwealth Human Rights Initiative¹².

56. Dans le cadre de son examen, le Groupe de travail a fait référence aux conclusions figurant dans le rapport établi par la délégation commune de la Commission internationale de juristes et de South Asians for Human Rights à la suite de la mission d'établissement des faits qu'elle a effectuée aux Maldives du 5 au 13 mai 2015. Pendant cette mission, la délégation a rencontré de nombreux représentants du Gouvernement, du Parlement, d'organes constitutionnels indépendants, de la communauté juridique, de partis politiques, de la société civile, l'ancien Président de la Cour suprême des Maldives et d'autres anciens responsables du précédent Gouvernement.

⁸ Voir, par exemple, l'avis n° 33/2015. Voir aussi la résolution du Parlement européen du 17 décembre 2015 sur la situation aux Maldives (2015/3017(RSP)), consultable à l'adresse: www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P8-TA-2015-0464&language=FR; la résolution du Parlement européen du 30 avril 2015 sur la situation aux Maldives (2015/2662(RSP)), consultable à l'adresse: www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?type=TA&reference=P8-TA-2015-0180&language=FR; A/HRC/23/43/Add.3, par. 51; et CCPR/C/MDV/CO/1, par. 20.

⁹ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15915.

¹⁰ Voir <http://icj2.wpengine.com/wp-content/uploads/2015/08/Maldives-Justice-Adrift-Rule-of-Law-Publications-fact-finding-report-2015-ENG.pdf>.

¹¹ Voir www.achrweb.org/Review/2015/245-15.html.

¹² Voir www.humanrightsinitiative.org/download/1474271150CMAG%20Final%20submission%20-%20Maldives%20-%20CHRI%2018%20September%202016.pdf.

57. Tout comme dans le procès intenté au Président Nasheed (voir l'avis n° 33/2015), il semble qu'il y ait eu d'importants vices de procédure assimilables à un manquement à l'obligation de garantir l'équité et l'égalité des armes dans le traitement réservé à l'équipe d'avocats de M. Nazim. Le tribunal a apparemment refusé d'autoriser la défense à présenter d'importantes contre-preuves visant à montrer que les principaux éléments de preuve de l'accusation avaient été fabriqués. Il s'agissait notamment d'éléments tendant à prouver que les empreintes digitales relevées sur les pièces à conviction saisies dans l'appartement de M. Nazim ne correspondaient pas à celles de M. Nazim et que le contenu de la clé USB supposé concerner les détails d'un complot visant à renverser le Gouvernement avait été fabriqué¹³.

58. Le Parlement européen, dans ses deux résolutions sur la situation aux Maldives, a critiqué la conduite du procès de M. Nazim et des procès intentés à d'autres hommes politiques, notamment l'ancien Président Mohamed Nasheed et l'ancien Vice-Président du majlis, Ahmed Nazim. Appelant l'attention sur son opinion n° 33/2015, il a demandé au Gouvernement maldivien de « relâcher, immédiatement et sans condition, l'ancien Président Mohamed Nasheed, l'ancien Vice-Président Ahmed Adeeb, les anciens ministres de la défense Tholhath Ibrahim et Mohamed Nazim, ainsi que Sheikh Imran Abdulla et d'autres prisonniers politiques, et à les disculper de toutes les accusations dirigées contre eux » et de « garantir l'impartialité totale du pouvoir judiciaire et le respect du droit, ainsi que de respecter le droit à un procès équitable, impartial et indépendant »¹⁴.

59. De plus, les problèmes associés au pouvoir judiciaire maldivien, notamment son manque d'indépendance réel et perçu et « le fait que de vieilles affaires aient été réactivées en vue d'arrêter des députés de l'opposition ou de les exclure du Parlement »¹⁵ ont été consignés par l'ONU ces dernières années. Dans le rapport qu'elle a établi sur sa mission effectuée aux Maldives en 2013, la Rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats a noté que, si la Constitution de 2008 avait prévu la restructuration complète du système judiciaire, les personnes qui étaient en place et en fonctions, conditionnées par un système de parrainage, avaient conservé leur poste. Elle a estimé qu'une transformation aussi radicale du système judiciaire nécessitait du temps, une gestion prudente, la révision de la législation et des actions de formation pour faire changer les mentalités et la culture. De plus, de nombreuses personnes pensaient que certains juges actuellement en fonctions n'avaient pas reçu l'éducation et la formation adéquates (voir A/HRC/23/43/Add.3, par. 51, et CCPR/C/MDV/CO/1, par. 20). Ces rapports signalent la présence de problèmes systémiques aux Maldives, se traduisant par l'arrestation de responsables de l'opposition politique, le manque d'indépendance de la justice et des irrégularités dans les procédures nuisant au droit à un procès équitable. Il convient de noter que le Comité des droits de l'homme des parlementaires de l'Union interparlementaire a formulé des préoccupations similaires¹⁶.

60. Si ces informations, qui émanent de sources multiples, n'engagent pas le Groupe de travail, il n'en reste pas moins que le Gouvernement n'est guère crédible lorsqu'il prétend que le procès de M. Nazim a répondu aux normes internationales, alors qu'il existe des preuves accablantes du contraire émanant de diverses sources internationales. Le Groupe de travail a examiné chacune des violations présumées du droit à une procédure régulière. Ce faisant, il souligne qu'il ne s'est pas substitué à une juridiction d'appel nationale mais s'est attaché à déterminer si les faits, dans l'affaire de M. Nazim, font apparaître un manquement du Gouvernement à son obligation d'assurer à l'intéressé un procès équitable compte tenu des normes internationales relatives à la privation de liberté. Le Groupe de travail renvoie à sa jurisprudence bien établie, réaffirmant qu'il s'est constamment abstenu de prendre la place des autorités judiciaires ou d'agir comme une sorte de tribunal supranational¹⁷.

¹³ Voir <http://icj2.wpengine.com/wp-content/uploads/2015/08/Maldives-Justice-Adrift-Rule-of-Law-Publications-fact-finding-report-2015-ENG.pdf>.

¹⁴ Voir les résolutions du Parlement européen en date du 30 avril 2015 et du 17 décembre 2015 sur la situation aux Maldives (2015/3017(RSP) et 2015/2662(RSP)).

¹⁵ Voir <http://newsarchive.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=13917&LangID=E>.

¹⁶ Voir www.ipu.org/hr-e/196/MLD16.pdf.

¹⁷ Voir l'avis n° 40/2005, par. 22.

61. Les règles de la preuve sont aussi définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. L'approche du Groupe de travail est conforme à l'arrêt rendu par la Cour internationale de justice dans l'affaire *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, qui définit l'approche à retenir en matière de preuves pour que les recours aboutissent dans les affaires concernant les droits de l'homme, approche que le Groupe de travail a adoptée en diverses occasions dans ses propres avis sur différentes affaires. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (voir A/HRC/19/57, par. 68). Le Groupe de travail rappelle que, lorsqu'il est présumé qu'une personne n'a pas bénéficié, de la part d'une autorité publique, de certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la charge de la preuve incombe à l'autorité publique, parce que celle-ci est mieux à même de démontrer qu'elle a suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par la loi¹⁸.

62. Le Groupe de travail estime qu'il y a eu plusieurs violations graves du droit à une procédure régulière, qui, prises ensemble, montrent que M. Nazim n'a pas bénéficié d'un procès équitable. Ces violations n'ont pas été réfutées de manière convaincante par le Gouvernement, notamment au moyen de preuves documentaires concernant la procédure et le jugement. Le Groupe de travail n'est pas convaincu par l'affirmation du Gouvernement selon laquelle la communication ne correspond simplement pas à la réalité ou repose sur une vision des faits erronée. Si le Gouvernement affirme qu'aucune empreinte digitale ou empreinte d'ADN appartenant aux personnes qui ont participé à la perquisition n'a été trouvée, il n'a pas fourni de réponse satisfaisante à la question de savoir si le pistolet avait été dissimulé à dessein là où il a été trouvé et pour quelles raisons les empreintes d'ADN présentes sur le pistolet correspondaient à l'ADN de l'ancien Vice-Président Ahmed Adeeb. En outre, le Groupe de travail n'est pas convaincu par l'affirmation du Gouvernement selon laquelle puisque « l'infraction elle-même est très simple », le délai inférieur à une semaine accordé aux avocats était suffisant pour qu'ils préparent correctement la défense. Le Groupe de travail souligne que, dans ses propres observations, le Gouvernement a qualifié l'infraction de « grave » et indiqué qu'elle « constitu[ait] un abus des fonctions politiques de haut niveau dont [M. Nazim] était investi » (voir plus haut par. 27). De surcroît, le Groupe de travail ne peut pas croire que le tribunal ait agi en conformité avec les normes internationales lorsqu'il a confirmé la non-divulgaration d'éléments de preuve qui, selon les plaideurs, étaient importants pour l'exercice des droits de la défense, pour des motifs de sécurité nationale.

63. Plus particulièrement, les violations graves du droit à une procédure régulière sont les suivantes :

a) La dissimulation du pistolet et des balles par la police dans l'appartement de la femme de M. Nazim, qui a nécessité la violation des procédures de police, et le maintien de M. Nazim en détention ainsi que le maintien des poursuites à son encontre malgré les révélations concernant les empreintes sur le pistolet qui laissaient entendre que l'arrestation et la détention de l'intéressé reposaient sur des faits fabriqués ;

b) Le fait que le tribunal de première instance n'ait accordé que cinq jours aux avocats de M. Nazim pour préparer la défense de celui-ci contre la grave accusation qui le visait et qui lui a finalement valu une peine de onze ans de prison ;

c) Les restrictions imposées par le tribunal de première instance et par la Haute Cour à la possibilité pour M. Nazim de faire entendre des témoins et de procéder au contre-interrogatoire des témoins à charge ;

d) Le fait que tous les éléments de preuve n'aient pas été fournis à l'équipe d'avocats, notamment que 26 des 51 documents soumis par l'accusation au tribunal étaient de nature « secrète », comme le rapport dactyloscopique ;

e) Le fait d'avoir placé sur M. Nazim la charge de prouver que les objets trouvés dans le sac noir saisi à son domicile ne lui appartenaient pas ;

¹⁸ Voir l'avis n° 41/2013, par. 27.

f) Le fait que le tribunal de première instance n'ait pas fourni aux avocats de M. Nazim les documents qui leur étaient nécessaires pour introduire leur recours dans les délais, ce qui les a forcés à faire appel à leurs propres souvenirs du jugement prononcé par le tribunal ;

g) Le fait que la Haute Cour ait examiné l'appel de M. Nazim avec cinq mois de retard en raison de la mutation du juge président et le fait que la Cour suprême ait rejeté la requête relative à l'accélération de la procédure d'appel.

64. Au vu des faits exposés, le Groupe de travail considère que les normes de droit suivantes n'ont pas été respectées :

a) Le droit de ne pas faire l'objet d'une arrestation et d'une détention arbitraires (art. 3 et 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 9 (par. 1) du Pacte et art. 21 et 45 de la Constitution maldivienne) ;

b) Le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense (art. 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 14 (par. 3 b)) du Pacte et art. 51 e) de la Constitution) ;

c) Le droit d'interroger les témoins à charge et d'obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge (art. 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 14 (par. 3 e)) du Pacte et art. 51 g) de la Constitution) ;

d) Le droit de toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement (art. 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 14 (par. 1) du Pacte et art. 42 a) et b) de la Constitution) ;

e) Le droit à la présomption d'innocence (art. 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 14 (par. 2) du Pacte et art. 51 h) de la Constitution) ;

f) Le droit de recours (art. 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 14 (par. 5) du pacte et art. 56 de la Constitution) ;

g) Le droit d'être jugé rapidement (art. 11 (par. 1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 14 (par. 3 c)) du Pacte et art. 42 a) et 51 b) de la Constitution).

65. Le Groupe de travail conclut que les violations des articles 3, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte ainsi que des dispositions correspondantes de la Constitution maldivienne sont, dans l'affaire relative à M. Nazim, d'une gravité telle qu'elles donnent à sa privation de liberté un caractère arbitraire, et que celle-ci relève de la catégorie III.

66. Le Groupe de travail tient à ce qu'il soit pris note de sa préoccupation concernant l'intégrité physique et psychologique de M. Nazim suite à son arrestation, à sa détention et à son incarcération depuis janvier 2015. En particulier, le Groupe de travail souligne les allégations de la source selon lesquelles M. Nazim a été maintenu à l'isolement et n'a pas eu pleinement accès à des soins médicaux pour traiter ses troubles de la vue, ses problèmes cardiaques, ses varices et son mal de dos. Le rejet par le tribunal de première instance de la demande de traitement médical à l'étranger présentée par M. Nazim, demande qui a été acceptée ultérieurement par le Gouvernement, donne une autre raison de douter de l'impartialité des juges et de leur désir de prendre en considération le bien-être de l'accusé. Le refus du Gouvernement d'autoriser M. Nazim à rechercher un traitement moins onéreux en Inde ou en Malaisie et son rejet de la demande de prolongation de la permission de sortir pour raisons médicales à Singapour présentée par celui-ci suscitent aussi des préoccupations.

67. Le Groupe de travail rappelle que des efforts tendant à l'abolition de la mise à l'isolement ou à la restriction du recours à cette peine doivent être entrepris et encouragés. À ce sujet, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à laquelle les Maldives ont adhéré en 2004, exige de tout État partie qu'il s'engage à interdire les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 16). Plus particulièrement, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), adopté par l'Assemblée générale le 17 décembre 2015, proscrit l'interdiction illimitée ou injustifiée des contacts avec la famille (règle 43 (par. 3)) et l'isolement cellulaire prolongé ou de durée indéterminée (règle 43 (par. 1 a) et b)),

l'isolement cellulaire signifiant l'isolement d'un détenu pendant vingt-deux heures par jour ou plus, sans contact humain réel. L'isolement cellulaire prolongé signifie l'isolement cellulaire pour une période de plus de quinze jours consécutifs (règle 44).

68. Les Maldives ont signé la Charte pour la démocratie de l'Association sud-asiatique de coopération régionale¹⁹, par laquelle les États membres s'engagent à continuer de renforcer les institutions démocratiques et à améliorer les pratiques démocratiques, à garantir l'indépendance du système judiciaire et la primauté du droit et à respecter la Charte des Nations Unies et les autres instruments internationaux auxquels ils sont parties. La primauté du droit ne doit pas être confondue avec l'utilisation du droit, le détournement du droit par le gouvernement comme instrument de gouvernance arbitraire, de connivence avec la justice, qui permet que la haine à l'égard d'une personne conduite à bafouer la justice. L'affaire relative à l'arrestation, à la détention et à l'incarcération de M. Nazim semble réunir les caractéristiques de l'utilisation du droit.

69. Le Groupe de travail renvoie à son rapport annuel (A/HRC/19/57, par. 69), dans lequel il a souligné que la privation arbitraire de liberté constituait une violation des normes impératives (*jus cogens*) du droit international auxquelles il ne pouvait être dérogé, position qui fait écho à celle exposée par le Comité des droits de l'homme au paragraphe 11 de son observation générale n° 29 (2001) sur les dérogations aux dispositions du Pacte en période d'état d'urgence.

Dispositif

70. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Mohamed Nazim est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 3, 9, 10, 11 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9, 14 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories II et III.

71. Ayant rendu cet avis, le Groupe de travail prie le Gouvernement maldivien de prendre les mesures nécessaires pour remédier sans délai à la situation de M. Nazim et la rendre conforme aux normes et principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs à la détention, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

72. Compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, le Comité estime que la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Nazim et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, conformément au droit international.

73. Le Groupe de travail demande au Gouvernement de l'inviter à effectuer une visite dans le pays.

Procédure de suivi

74. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. Nazim a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. Nazim a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. Nazim a fait l'objet d'une enquête et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si les Maldives ont modifié leur législation ou leurs pratiques afin de les rendre conformes aux obligations mises à leur charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

¹⁹ Voir <http://saarc-sec.org/SAARC-Charter-of-Democracy/88>.

75. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

76. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

77. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin²⁰.

[Adopté le 25 novembre 2016]

²⁰ Voir la résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.